



## PORTES DE L'ESSONNE ENVIRONNEMENT

Association Loi de 1901 – W913005471

42 RUE DES LILAS - 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Courriel : [contact@portes-essonne-environnement.fr](mailto:contact@portes-essonne-environnement.fr)

Site internet : [www.portes-essonne-environnement.fr](http://www.portes-essonne-environnement.fr)

Savigny-sur-Orge, le 27 janvier 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur  
MAIRIE DE SAVIGNY-SUR-ORGE  
48 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

*Enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme  
Service de l'urbanisme - 3 avenue du Garigliano  
91600 Savigny-sur-Orge*

Courriel : [plu@savigny.org](mailto:plu@savigny.org)

**OBJET : Premier avis de l'association *Portes de l'Essonne Environnement* (1) sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Savigny-sur-Orge et les projets de périmètres de protection modifiés des monuments historiques transmis *via* le courriel [plu@savigny.org](mailto:plu@savigny.org), le 27 janvier 2016 [4 pages]**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Une enquête publique comporte un *Registre d'enquête* papier sur lequel les observations sont inscrites par ordre chronologique. L'adresse courriel dédiée à cette phase de l'élaboration du PLU ([plu@savigny.org](mailto:plu@savigny.org)) représente un des moyens de transmission des avis, remarques et observations.

L'association Portes de l'Essonne Environnement demande que le présent avis adressé par courriel figure au *Registre d'enquête* papier à la date de réception, à savoir le jeudi 28 janvier 2016.

**Cet avis est constitué de 12 observations relatives à la transparence et à la clarté sur la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage du projet de plan local d'urbanisme (PLU) soumis à la présente enquête publique entre le 18 janvier et le 19 février 2016 inclus. Elles portent donc uniquement sur la forme, l'association traitera du fond dans un second avis.**

\*\*\*\*\*

### Sommaire

1. Compétence de l'EPT n° 12 en matière de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016
2. Participation du maire de Savigny-sur-Orge dans l'exécutif du conseil territorial de l'EPT n° 12
3. Modalité de transfert
4. Absence dans le dossier d'enquête de la lettre du 8 janvier 2016 du maire à l'EPT n° 12
5. Situation de la modalité de transfert
6. Communication de la commune sur le PLU
7. Avis défavorable du représentant de l'État, la sous-préfète de Palaiseau, sur le projet de PLU
8. Absence de délibération communale sur le transfert du PLU
9. Rupture de parallélisme des formes et d'égalité entre les communes de l'EPT n° 12
10. Opportunité de la période choisie pour l'enquête, sans attendre l'avis du représentant de l'État
11. Qui est responsable du PLU ?
12. Quelle lisibilité citoyenne sur la procédure du PLU ?

\*\*\*\*\*

### **1. Compétence de l'EPT n° 12 en matière de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

La commune de Savigny-sur-Orge a intégré l'EPT n° 12 le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette collectivité territoriale possède la compétence PLU, résumée dans le *Vademecum* de la Métropole du Grand Paris, publié en septembre 2015 : « *En matière de PLU, l'EPT est compétent dès sa création au 1er janvier 2016 pour poursuivre les procédures engagées antérieurement par les communes. Les modalités sont codifiées à l'article L. 141-10 et suivants du code de l'urbanisme : "Le conseil de territoire peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date."* ».

### **2. Participation du maire de Savigny-sur-Orge dans l'exécutif du conseil territorial de l'EPT n° 12**

Le conseil territorial de l'EPT n° 12 a été installé le 12 janvier 2016. Le maire de Savigny-sur-Orge, Éric MEHLHORN, a été élu 9<sup>e</sup> vice-président.

### **3. Modalité de transfert**

Au cours de sa séance du 26 janvier 2016, le conseil territorial de l'EPT n° 12 a adopté la délibération n° 7, intitulée « Poursuite des procédures relatives aux Plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres ». Dans la note de synthèse, l'exposé des motifs mentionne : « *L'établissement public territorial est compétent pour poursuivre les procédures engagées antérieurement par les communes et les mener à leur terme dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans remise en cause des objectifs, modalité de concertation, etc. fixés par la commune antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ce quel que soit l'état d'avancement de la procédure.* » Cet exposé n'est pas repris dans le corps de la délibération, même si les références à la loi sont citées. Rien n'indique que ces dispositions seront effectivement appliquées par la suite. On se peut se demander dans le cas de Savigny-sur-Orge si les erreurs, les manquements et les insuffisances du projet de PLU soumis à enquête publique, relevés notamment par le représentant de l'État et motivant son avis défavorable en date du 12 janvier 2016, perdureront sous la maîtrise de l'EPT n° 12.

### **4. Absence dans le dossier d'enquête de la lettre du 8 janvier 2016 du maire à l'EPT n° 12**

Il est indiqué dans le corps de la délibération citée ci-dessus que la commune Savigny-sur-Orge a saisi les instances de l'EPT n°12 par courrier en date du 8 janvier 2016 (alors que d'autres communes de l'EPT n° 12 l'ont fait par une délibération). Or, cette lettre de saisie n'a pas été versée au dossier soumis à la présente enquête publique.

### **5. Situation de la modalité de transfert**

Le site Internet dédié au PLU de la ville de Savigny-sur-Orge ([www.savigny.org/plu2/](http://www.savigny.org/plu2/)) mentionne en rubrique « Les points à venir » : « *Poursuite de la Procédure d'élaboration par l'Etablissement Public de Territoire(.) La Métropole du Grand Paris exerce de plein droit en lieu et place des communes la compétence PLU intégralement dès le 1er janvier 2016. La procédure entamée par la commune avant la création de l'EPT n° 12 peut être poursuivie par ce dernier. Ainsi suite à la demande de la ville, l'EPT terminera la procédure* ».

### **6. Communication de la commune sur le PLU**

Le magazine municipal, « Vivre à Savigny-sur-Orge », pour la période allant de janvier à mars 2016, en distribution depuis le 20 janvier 2016, contient un entrefilet sur le PLU en page 16. L'enquête publique est évoquée en seulement 9 lignes. Il ne mentionne en aucune façon la volonté de la municipalité de transférer la poursuite de l'élaboration du PLU à l'EPT n° 12.

### **7. Avis défavorable du représentant de l'État, la sous-préfète de Palaiseau, sur le projet de PLU**

L'avis défavorable de l'État, signé le 12 janvier 2016 par la sous-préfète de Palaiseau, personne publique associée, indique que le préfet de l'Essonne a écrit au maire de Savigny-sur-Orge le 18 décembre 2015 afin de l'informer que « *l'EPT a la possibilité, avec l'accord de la commune, de mener à son terme l'élaboration du PLU.* » Cette lettre relative à l'identité possible du maître d'œuvre du PLU communal n'a pas été versée au dossier soumis à la présente enquête publique. Elle constitue un document substantiel du PLU. Les Saviniens, les administrés, les citoyens sont en droit d'en avoir connaissance de cette lettre.

### **8. Absence de délibération communale sur le transfert du PLU**

Ce même avis défavorable de l'État précise également, dans sa conclusion : « *Toute nouvelle étape de la procédure (éventuel nouvel arrêt, mise à l'enquête, approbation) concernant le PLU en cours d'élaboration relèvera de la compétence du Conseil de Territoire. La poursuite de l'élaboration du PLU par l'EPT "T12" devra être actée par une délibération du Conseil de territoire et nécessite préalablement un accord formel du conseil municipal sous la forme d'une délibération.* ». Le dernier conseil municipal de la ville de Savigny-sur-Orge a eu lieu le 14 décembre 2015. Aucune délibération n'a

concerné le PLU communal ou une possible transmission de la poursuite de l'élaboration du PLU à l'EPT n° 12. Les Saviniens n'ont pas été informés de cette éventualité, même lors du dernier conseil municipal.

### **9. Rupture de parallélisme de forme et d'égalité entre les communes de l'EPT n° 12**

Par ailleurs, on relève que, dans la délibération n° 7 adoptée par le conseil territorial ce 26 janvier 2016, il y a rupture de parallélisme de forme et d'égalité entre les communes de l'EPT n° 12. En effet, quatre communes ont délibéré en décembre 2015 sur le transfert conformément à la loi, et aux indications des préfets. Huit communes se sont dispensées de le faire comme la ville de Savigny-sur-Orge. Cet éventuel vice de forme est de nature à affecter la validité de cette délibération du conseil territorial sur la maîtrise du PLU communal de Savigny-sur-Orge et la perte de compétence sur ce dossier par la commune. Le défaut de délibération, en amont par le conseil municipal de Savigny-sur-Orge (comme le précise Madame la Sous-préfète), implique irrémédiablement, en aval par le conseil territorial, l'illégalité de la délibération d'approbation par ce dernier. (2)

### **10. Opportunité de la période choisie pour l'enquête, sans attendre l'avis du représentant de l'État**

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU a été signé par Nadège ACHTERGAELE, première adjointe au maire, le 22 décembre 2015, soit 4 jours après la date de la lettre du préfet au maire, et 18 jours avant la lettre du maire au président de l'EPT n° 12. Les Saviniens sont en droit de se demander si la présente période de cette enquête publique (du 18 janvier au 19 février 2016) est opportune. Le citoyen n'a pas été informé qu'entre le 18 janvier, date de l'ouverture de l'enquête, et le 26 janvier 2016, date de l'adoption de la délibération par l'EPT n° 12, le maître d'œuvre et d'ouvrage changerait.

### **11. Qui est responsable du PLU ?**

Ce manque de transparence et de clarté présent dans ce dossier ne constitue pas un grief au fond du dossier de PLU, à savoir quelle politique en matière d'urbanisme doit-on concevoir et appliquer pour les 10 à 15 ans à venir à Savigny-sur-Orge, mais un grief sur la forme, les carences et la communication des documents. Les citoyens doivent être capables en lisant le dossier soumis à enquête publique de dire présentement qui a été, est, et sera l'artisan du PLU communal. Or, ce n'est pas le cas. Il est donc impératif que la délibération adoptée par l'EPT n° 12 ce 26 janvier 2016 soit portée au dossier d'enquête publique.

### **12. Quelle lisibilité citoyenne sur la procédure du PLU ?**

Quelques questions auxquelles nous demandons des réponses précises dans le cadre de la présente enquête et ce dans les meilleurs délais. Où, quand, comment et avec qui le maire a-t-il pris cette décision de transfert à l'EPT n° 12 ? A qui en a-t-il officiellement fait part ? Au préfet de l'Essonne ? Au président de l'EPT n° 12 ? Au commissaire enquêteur ? Quand compte-t-il avertir les Saviniens ? Les personnes publiques associées ont-elles été averties ? Si oui, quand ? Quand la délibération nécessaire au transfert du dossier sera-t-elle prise par le conseil municipal ?

\*\*\*\*\*

### **Conclusions de ces 12 premières observations**

Monsieur le Commissaire enquêteur, l'association Portes de l'Essonne Environnement demande, pour une transparence complète dans la concertation publique, que les pièces suivantes soient apportées au dossier soumis à la présente enquête publique ainsi que mises en ligne sur le site dédié au PLU de la ville :

- 1) la lettre du préfet de l'Essonne au maire de Savigny-sur-Orge en date du 18 décembre 2015, document public puisque cité dans la lettre – avis de la sous-préfète, personne publique associée,
- 2) la lettre du maire de Savigny-sur-Orge au président de l'EPT n° 12 en date du 8 janvier 2016, pièce visée dans une délibération donc document public selon la CADA (avis n° 20155413 du 17 décembre 2015 VAGNEUX c/Maire de Savigny-sur-Orge),
- 3) la délibération n° 7 « Poursuite des procédures relatives aux Plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres » adoptée le 26 janvier 2016 par le conseil territorial de l'EPT n°12.

**Ces observations portant uniquement sur la forme, nous examinerons les questions de fond ultérieurement. Cependant, dans l'état actuel des documents présentés et au vu des avis émis notamment du représentant de l'État, nous ne pouvons émettre qu'un avis défavorable.**

Jean-Marie CORBIN  
Président de PEE

Sylvie MONNIOTTE-MÉRIGOT  
Trésorière, Directrice d'édition numérique de PEE

\*\*\*\*\*

**Note 1 : Présentation de l'association**

Portes de l'Essonne Environnement (PEE) a pour objet la défense et la protection de l'environnement, du cadre et de la qualité de vie des habitants dans le département de l'Essonne, mais également dans d'autres territoires chaque fois que cela est nécessaire. Elle contribue à l'intelligence territoriale participative sur le périmètre de ses actions. Son vecteur de communication est un média numérique associatif d'informations environnementales : le site internet [www.portes-essonne-environnement.fr](http://www.portes-essonne-environnement.fr). Elle agit notamment sur les secteurs : 1/ des communes de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon) intégrées à l'établissement public territorial (EPT) n° 12 de la Métropole du Grand Paris (MGP), 2/ des agglomérations et des communautés d'agglomération limitrophes à la CALPE, 3/ du périmètre du Grand Orly, 4/ du Sud-Francilien et de la Métropole du Grand Paris. Le siège social de PEE est situé à Savigny-sur-Orge (91600).

**Note 2 : Sur le défaut de délibération**

Voir l'article d'Antoine DURUP de BALEINE, Premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, « Prescription de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme », *AJDA*, n° 1/2016, 18 janvier 2016, pp. 48-52.

Pour information, le présent texte sera publié sur le site Internet [www.portes-essonne-environnement.fr](http://www.portes-essonne-environnement.fr) le 28 janvier 2016.

**Fin de l'avis en date du 27 janvier 2016**